



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

RÈGLE SUR LES FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

73-08

Adoption le	11 juin 2002
Amendement le	10 novembre 2009
Mise en vigueur le	1 ^{er} juillet 2009
Résolution #	C.C.-2863-11-09

Autorisation *Susan Tremblay*
Susan Tremblay
Directrice générale

1. Titre

Règle encadrant les dons et les activités de financement des établissements.

2. Cadre de référence

Loi sur l'instruction publique du Québec (LIP)

Le plan d'enregistrement comptable du MELS (PEC)

Loi de l'impôt sur le revenu

Licence de tirage de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur les droits d'auteur

Loi sur la taxe d'accise (TPS et TVQ)

3. Objectif

La présente règle précise l'encadrement des dons (article 94, LIP) en argent ainsi que les activités de financement décidées par un conseil d'établissement. Cette règle précise les rôles et responsabilités du conseil d'établissement, de la direction de l'établissement et de la Commission scolaire.

4. Définitions

4.1 Activité de financement

Une activité autorisée par le conseil d'établissement et ayant pour objectif de recueillir des sommes pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets permettant à l'établissement de mieux remplir sa mission.

4.2 Campagne de financement - *Ou collecte de fonds ou levée de fonds (anglicisme)*

C'est une activité de financement qui consiste à recueillir des fonds par activité ou vente de biens et services dans le but d'utiliser le profit réalisé pour organiser une activité ou acquérir des biens nécessaires à la mission de l'établissement.

4.3 Commandite

C'est une contribution financière à des fins publicitaires : ce n'est pas un don.

4.4 Don assorti de conditions

C'est un don affecté de restrictions qui font en sorte que les argents reçus ne peuvent être utilisés à d'autres conditions que celles fixées par le donateur et acceptées par le conseil d'établissement.

4.5 Don sans condition

C'est un don en argent qui n'est pas affecté de restrictions par le donateur.

4.6 Fonds à destination spéciale

Fonds créé par la Commission scolaire pour l'ensemble des dons sans condition et pour les revenus d'activités de financement décidées par un conseil d'établissement. Le « Manuel de normalisation comptable » du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ajoute que ces sommes ainsi reçues de toute personne ou organisme public servent à soutenir financièrement les activités des écoles et des centres et que, par conséquent, le revenu est réalisé lorsque l'activité est effectuée.

Ne font pas partie du fonds à destination spéciale les dons assortis de conditions et les commandites.

Pour être admissibles au fonds à destination spéciale :

- les revenus doivent être approuvés par le conseil d'établissement
- les revenus amassés ne doivent pas être régis par l'article 90 de la LIP (services éducatifs extrascolaires et services à des fins sociales, culturelles ou sportives).

4.7 Revenus spécifiques

Les revenus spécifiques visent soit le recouvrement d'une dépense, soit à financer une activité unique de la structure de dépenses.

5. Les dons en argent

- 5.1 Un conseil d'établissement peut, au nom de la Commission scolaire, solliciter ou recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement.
- 5.2 Le conseil d'établissement ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions financières auxquels sont rattachés des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'établissement, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.
- 5.3 Chaque don ou ensemble de dons accepté par un établissement doit être autorisé par une résolution du conseil d'établissement qui précise la nature du don, le donateur, la date du don et, s'il y a lieu, les restrictions particulières associées à ce don. L'établissement en fait parvenir une copie au Service des ressources financières.

5.4 Un reçu pour fins d'impôt sera émis par le Service des ressources financières si le don en argent est supérieur à 20,00 \$ et que le donateur en fait la demande en fournissant les informations suivantes : nom et adresse complète.

5.5 Tous les revenus sont déposés dans les livres de la Commission scolaire.

6. Les activités de financement

6.1 Toute activité visant à recueillir des fonds pour un établissement doit être autorisée par une résolution du conseil d'établissement. Cette résolution doit décrire la nature de l'activité, les dates de déroulement et préciser l'utilisation qui sera faite des fonds recueillis. Une copie de ladite résolution est conservée par l'établissement dans un dossier prévu à cette fin réunissant les résolutions du conseil d'établissement. Les résolutions feront l'objet d'une vérification spécifique.

6.2 Une activité visant à recueillir des fonds est sous la responsabilité de la direction de l'établissement qui autorise toutes les dépenses et dépose tous les revenus dans les livres de la Commission scolaire.

6.3 Le conseil d'établissement ne peut cependant solliciter ou recevoir des contributions financières auxquelles sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'établissement.

7. Intérêts

7.1 Le Service des ressources financières calcule un intérêt mensuel sur le solde du dernier jour du mois de chaque fonds. Les intérêts sont versés dans le fonds à destination spéciale, deux (2) fois par année, en janvier pour fin décembre et à la fin de l'exercice financier.

7.2 Le taux d'intérêt utilisé pour ce calcul est le taux d'intérêt préférentiel moyen pondéré par la Banque de Montréal de la période courante, à la date du calcul d'intérêt.

8. Utilisation des fonds

8.1 À moins d'entente avec la Commission scolaire, l'établissement assume tous les frais d'acquisition, d'installation, d'opérations, d'entretien, de réparation et de disposition des biens acquis avec des fonds résultant de dons ou d'activités de financement.

8.2 Les biens ainsi acquis deviennent la propriété de la Commission scolaire et sont utilisés spécifiquement par l'établissement qui les reçoit. Lorsque l'établissement veut se départir de ces biens, il le fait conformément aux règles de disposition des biens de la Commission scolaire.

8.3 En cours d'année

Lorsque l'affectation des sommes est déterminée, un virement est effectué du fonds à destination spéciale aux revenus de l'établissement dans le champ d'activité approprié là où les dépenses ont été comptabilisées.

8.4 Adoption du budget

Le conseil d'établissement peut également, lors de l'adoption du budget de l'établissement, affecter les sommes du fonds à destination spéciale au budget de fonctionnement de l'établissement.

8.5 Lorsque l'activité est terminée

Si des sommes sont résiduelles lorsque l'activité est terminée, le conseil d'établissement doit statuer sur l'utilisation future de ces sommes d'argent.

9. Entrée en vigueur

La présente réglementation est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009.